

**A-3225/19-45**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 16 avril 2019, Madame le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de réformer les examens d'admissibilité des fonctionnaires communaux en alignant leurs modalités d'organisation sur le nouveau régime applicable aux examens-concours d'admission au stage auprès de l'État, régime qui a été introduit par un règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2018. Plus précisément, le projet sous avis prévoit les mesures principales suivantes:

- la réorganisation des épreuves des examens d'admissibilité, en prévoyant, d'une part, que les candidats à un emploi communal devront d'abord réussir à l'épreuve d'aptitude générale prévue dans le cadre des examens-concours auprès de l'État avant de pouvoir participer aux examens d'admissibilité, et, d'autre part, que le programme et la nature de ces derniers examens pour les agents de la rubrique "*Administration générale*" seront à l'avenir déterminés par le ministre de l'Intérieur et non plus par voie de règlement grand-ducal (comme cela est actuellement le cas);
- la mise à jour de la liste des pièces à joindre aux demandes d'inscription aux examens par les candidats à une fonction communale ainsi qu'aux demandes à remettre aux administrations communales en cas d'intérêt pour un poste vacant;
- la précision des conditions d'accès aux différents groupes de traitement selon le classement des grades, titres et diplômes prévu par le "*cadre luxembourgeois des qualifications*" introduit par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- la suppression des dispenses de réussite à l'examen d'admissibilité pour certaines fonctions, cela par analogie avec le régime prévu auprès de l'État.

Le projet de règlement grand-ducal, qui procède par ailleurs encore à quelques adaptations techniques et à l'abrogation de dispositions désuètes, appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Ad préambule**

Au deuxième visa du préambule, il faudra ajouter l'adjectif "*modifié*" avant la date à l'intitulé du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017. En effet, ledit règlement a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article sous rubrique, qui ne fait qu'annoncer la finalité du futur règlement grand-ducal, est à supprimer. En effet, en vertu des règles de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les dispositions n'ayant pas de caractère normatif, ce qui est le cas de celles qui ne font qu'annoncer la motivation ou l'objet du texte qui suit.

### **Ad article 2**

Au vu de l'observation qui précède, la phrase introductive de l'article 2 – devenant l'article 1<sup>er</sup> – doit prendre la teneur suivante:

**"L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est modifié comme suit"**.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que la renumérotation des points 2) à 6) de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 1990 – suite à la suppression du point 1) – qui est prévue par le texte coordonné joint à titre d'information au dossier ne l'est pas par l'article 2 du projet sous avis. Il faudra donc adapter ce dernier article en conséquence.

### **Ad articles 4 à 8**

Les articles 4 à 8 prévoient d'adapter différentes dispositions du règlement grand-ducal prémentionné en y précisant les conditions d'accès à certains groupes de traitement, cela en se basant sur le "*cadre luxembourgeois des qualifications*" tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 28 octobre 2016.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ledit cadre classe les brevets de maîtrise, de technicien supérieur et de technicien supérieur spécialisé au niveau 5, c'est-à-dire à un niveau supérieur aux diplômes de fin d'études secondaires (niveau 4) et inférieur au "*bachelor*" (niveau 6).

En transposant fidèlement ce cadre aux conditions d'admission applicables pour les différents groupes de traitement dans le secteur communal, les fonctionnaires détenteurs des brevets susvisés devraient donc être classés au moins dans le groupe de traitement B1.

Or, selon les dispositions actuellement en vigueur dans ledit secteur, les agents détenteurs d'un brevet de maîtrise sont classés dans le groupe de traitement D1, classement qui n'est donc pas conforme au cadre des qualifications applicable au niveau national.

La Chambre constate en outre que l'article 4 du projet sous avis ainsi que les articles 11 à 14 du texte coordonné du règlement grand-ducal précité du 20 décembre 1990 se réfèrent à plusieurs reprises aux notions "*enseignement secondaire*" et "*enseignement secondaire technique*". Depuis l'entrée en vigueur, à la rentrée scolaire 2017, de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, il y a toutefois lieu de se référer aux notions "*enseignement secondaire classique*" et "*enseignement secondaire général*".

#### **Ad article 10**

Au vu de la remarque formulée ci-avant concernant la renumérotation des points 2) à 6) de l'article 2 du règlement grand-ducal susvisé du 20 décembre 1990, il faudra écrire "*du document prévu à l'article 2, point 3)*" – au lieu de "*point 4)*" – à la disposition devant remplacer l'article 28 dudit règlement.

L'article 10 du projet sous avis est donc à adapter en conséquence.

#### **Ad article 11**

Selon le commentaire de l'article 11, ce dernier vise à remplacer "*les anciens programmes de l'examen d'admissibilité*", cet examen étant à l'avenir organisé par le ministre de l'Intérieur, qui définira la nature et les matières des différentes épreuves. La nouvelle disposition traitant des "*programmes*" de l'examen d'admissibilité se limite en effet

à fixer quatre "*formes*" sous lesquelles les épreuves pourront se dérouler, au choix du ministre du ressort. Par ailleurs, elle ne précise plus la répartition des points pour les matières au programme de l'examen.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet les critiques que le Conseil d'État avait émises dans ses avis n° 52.368 du 20 mars 2018 et n° 52.368ac du 29 mai 2018 sur le projet de règlement grand-ducal réformant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État ainsi que sur les amendements gouvernementaux y relatifs.

Dans la version initiale, ce projet avait prévu de laisser au ministre de la Fonction publique le soin d'organiser les épreuves générales des examens-concours et de déterminer le programme et la nature de celles-ci, au lieu de les fixer directement par voie de règlement grand-ducal. Selon le Conseil d'État, cette façon de procéder était contraire à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, puisque la loi (en l'occurrence le statut général) prévoit expressément que le programme des examens-concours doit être déterminé par un règlement grand-ducal.

La version amendée dudit projet (qui correspond au texte qui est actuellement en vigueur) déterminait de nouveau directement le programme des épreuves générales, mais en se limitant à fixer quatre types d'épreuves (trois tests de raisonnement – abstrait, verbal et numérique – et un exercice de bac à courrier électronique) sans fournir des précisions supplémentaires quant à la nature de celles-ci. Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'État avait estimé que la "*simple énumération* (des tests en question), *dans un texte de loi ou dans un règlement grand-ducal, peut paraître insuffisante*" et qu'il "*aurait (...) été indiqué d'en définir les objectifs et certaines modalités directement dans le texte sous revue*".

Étant donné que l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dispose que "*des règlements grand-ducaux fixent (...) le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive prévus par le présent statut*", les critiques précitées sont susceptibles de valoir également pour le projet de règlement grand-ducal sous avis.

S'y ajoute que les dispositions projetées, selon lesquelles le ministre de l'Intérieur fixera à l'avenir le programme de l'examen en question, ne seront applicables que pour les agents relevant de la rubrique "*Administration générale*", alors que pour les autres agents (de la rubrique "*Enseignement*"), le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 continuera à déterminer précisément les matières, la nature et la répartition des points des différentes épreuves de l'examen d'admissibilité.

Cette façon de procéder risque de porter atteinte à l'égalité de traitement devant la loi (article 10bis de la Constitution).

Si la Chambre comprend que l'objectif du projet sous avis est de mieux cibler le contrôle des "*compétences professionnelles et sociales requises*" dans le chef des candidats pour chaque groupe et sous-groupe de traitement de la rubrique "*Administration générale*", elle recommande toutefois, au vu des observations qui précèdent, de fournir plus de précisions concernant les matières au programme de l'examen dans le texte du futur règlement grand-ducal (par exemple en prévoyant des matières au choix en fonction des différents groupes et sous-groupes de traitement), tout en déterminant la pondération des points pour les épreuves de l'examen.

La Chambre se demande par ailleurs comment le Ministère de l'Intérieur entend à l'avenir déterminer le détail du programme des examens d'admissibilité, le texte sous avis ne fournissant aucune précision à ce sujet. Le programme desdits examens devra en tout cas être le même au niveau national. Dans un souci de traiter sur un pied d'égalité tous les candidats aux postes relevant du même groupe et/ou sous-groupe, il faudra en effet éviter que chaque administration et établissement du secteur communal fixe son propre programme d'examen.

#### **Ad article 14**

L'article 14, point 1°, introduit une nouvelle disposition traitant de la fixation et de la publication des dates des examens d'admissibilité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte projeté se limite à énoncer que les dates des examens "*sont publiées par la voie appropriée*", sans pour autant indiquer un délai pour la publication, comme cela est le cas à l'heure actuelle. La

réglementation actuellement en vigueur prévoit en effet que "*la date de chaque examen est publiée par la voie appropriée au moins trois mois avant le jour fixé pour l'examen visé*".

Afin de garantir que les candidats soient informés suffisamment à l'avance et dans un délai raisonnable de la date des examens, notamment pour leur permettre de constituer un dossier complet de candidature, la Chambre demande de maintenir le délai précité de trois mois dans le futur règlement.

### **Ad article 15**

L'article sous rubrique prévoit d'abroger certaines dispositions en relation avec l'appréciation des copies des épreuves et les conditions de réussite et d'échec concernant les examens d'admissibilité.

Selon le commentaire de l'article en question, ce dernier vise à supprimer, entre autres, "*une disposition qui prévoit que le résultat à l'examen d'admissibilité comporte pour chaque candidat la moyenne de toutes les branches y afférentes, disposition qui ne s'applique plus aux examens d'admissibilité nouvellement introduits, qui ne comportent qu'une seule épreuve*".

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec la suppression de la disposition visée, à savoir l'article 72, point 16°, du règlement grand-ducal prémentionné du 20 décembre 1990, qui devient désuet en raison des nouvelles conditions de réussite aux examens d'admissibilité, elle signale toutefois que l'affirmation selon laquelle les "*examens (...) ne comportent qu'une seule épreuve*" n'est pas correcte.

En effet, la disposition introduite par l'article 11 prévoit que "*l'examen d'admissibilité (...) consiste en une ou plusieurs épreuves*". De plus, les nouvelles épreuves prévues audit article 11 ne viseront que les candidats de la rubrique "*Administration générale*", alors que les épreuves actuellement prévues pour les agents de la rubrique "*Enseignement*" seront maintenues par le texte sous avis.

En outre, la Chambre se demande pourquoi le projet sous avis se propose de supprimer les dispositions suivantes à l'article 72 précité:

- *"Le président remet les copies à apprécier aux correcteurs. Sauf exception dûment justifiée, les délais de correction ne dépasseront pas les 15 jours."*
- *"L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux correcteurs."*

Étant donné que le commentaire des articles ne fournit aucune explication à ce sujet, la Chambre demande de maintenir ces dispositions.

### **Ad article 16**

La deuxième phrase du nouveau texte devant remplacer les trois premiers alinéas de l'article 73 du prédit règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 est à compléter comme suit:

*"Ont réussi les candidats ayant obtenu **au moins** la moitié du total des points dans chaque épreuve."*

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 juin 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF